

JACQUET SA CONDITIONS GÉNÉRALES

Dans le cadre du **rendu qualitatif attendu** de nos aménagements et pour une **planification optimale du projet**, il est porté à l'attention du Maître d'Ouvrage les éléments suivants :

A – CADRE CONTRACTUEL

Le contrat est régi par les documents suivants et par ordre de priorité :

- Les normes SIA 118, 318 et 118/318 ;
Les règles de la norme SIA 118/318 ont priorité sur les règles correspondantes de la norme SIA 118.
- Les Conditions générales du contrat d'entreprise FMB-FAI – État de Genève – Ville de Genève (édition 2016) ;
- Les présentes conditions générales ;
- Le cas échéant, par les conditions particulières spécifiques du projet sous réserve de leur approbation préalable.

A1 – ÉTENDUE DES MISSIONS

Architectes-paysagistes et ingénieurs

Nos architectes-paysagistes et ingénieurs interviennent dans le cadre de la mission des aménagements paysagers, telles que définies contractuellement avec le Maître d'Ouvrage.

Sauf stipulation contraire, l'étendue du mandat est limitée aux prestations prévues aux articles 4.2.31, 4.2.32, 4.2.33, 4.2.51 et 4.2.52 de la norme SIA 105, et, le cas échéant, à la prestation 4.2.61 uniquement sur demande et acceptation écrite préalable.

Les missions confiées excluent toute étude technique relevant des compétences d'un ingénieur spécialisé, notamment en matière d'infrastructures, de réseaux, d'hydraulique, de génie civil, de sécurité ou de toute autre discipline technique spécifique.

En conséquence, notre responsabilité ne saurait être engagée pour tout défaut, dysfonctionnement ou dommage résultant d'éléments techniques nécessitant l'intervention d'un professionnel qualifié dans les domaines susmentionnés, sauf dans le cas où une mission spécifique aurait été confiée à notre entreprise et acceptée par écrit.

A2 – AUTORISATIONS

Autorisations de construire

Toute construction, à l'exception des pergolas et des éléments mobiliers, est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation de construire. Il appartient au Maître d'Ouvrage d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ladite autorisation, laquelle doit être entrée en force avant le démarrage de toute intervention de notre entreprise.

Autorisations administratives

Les abattages ou élagages sont soumis à autorisation administrative et, dans le cadre de travaux de construction, intégrés à un Plan d'Aménagement Paysager (PAP). Ces autorisations relèvent de la responsabilité du Maître d'Ouvrage et doivent être obtenues et entrées en force préalablement au commencement de nos interventions.

À défaut d'obtention des autorisations requises dans les délais impartis, tout retard, report ou suspension des travaux qui en résulterait ne saurait être imputé à notre entreprise. Les dispositions de l'article B5 ci-après seront applicables.

Sur demande du Maître d'Ouvrage, ou de son représentant, et sous réserve de l'acceptation préalable du devis correspondant, notre entreprise peut se charger de l'ensemble de ces démarches.

B – PLANIFICATION DES TRAVAUX

B1 – VALIDATIONS

Informations préalables et acceptations de nos devis

Sauf convention contraire écrite, la validation des plans et de nos devis, par le Maître d'Ouvrage, ou par son représentant, ainsi que la transmission de l'ensemble des informations nécessaires relatives au bon déroulement des travaux, doivent intervenir au minimum deux (2) mois avant la date prévue de lancement des travaux.



En cas de transmission tardive ou incomplète de ces informations, et en l'absence de faute imputable à notre entreprise, les dispositions des articles B4 et B5 ci-après seront applicables.

B2 – PLANNING D'EXÉCUTION

Engagement de l'entreprise

Notre entreprise s'engage à exécuter les travaux conformément à la durée convenue contractuellement et au planning y relatif.

Dans le cadre du rendu qualitatif attendu, leur respect est conditionné par :

- Les informations et validations nécessaires aux travaux, selon les dispositions de l'article B1.
- La libération complète des zones concernées ;
- La mise à disposition des accès et d'espaces de stockage adaptés ;
- Des conditions météorologiques compatibles avec la réalisation de travaux de qualité et conformément aux règles de l'art. www.humidite-des-sols.ch

B3 – MODIFICATIONS ET RETARDS

Modifications et travaux complémentaires

Afin d'apporter la diligence attendue à l'exécution de nos travaux, toutes demandes et travaux complémentaires ou modifications du projet initial, sont susceptibles d'entraîner une adaptation du prix et/ou un report de la date de livraison/fin de chantier.

Les adaptations et conséquences financières et calendaires résultant de ces modifications seront à la charge du Maître d'Ouvrage.

Retards et empêchements

En cas de retard dans la transmission des informations ou des plans, ainsi qu'en cas de décalage de nos travaux résultant de l'intervention d'entreprises tierces ou de situations de coactivité entravant le bon déroulement des travaux, et non imputables à notre entreprise, les dispositions des articles B4 et B5 seront applicables.

En cas de maintien de la date de démarrage à la demande du Maître d'Ouvrage ou de son représentant, contre l'avis de notre entreprise, et malgré la présence de contraintes (zones non libérées, échafaudages, conditions météorologiques défavorables, etc.), notre entreprise **ne pourra être tenue responsable** des dommages éventuels en résultant. Les pertes de rendement seront facturées en sus.

B4 – ANNONCE DE REPORT

Report de planning

Toute contrainte, démarrage différé, retard ou report du planning sera notifié sans délai.

Les notifications s'effectueront par écrit, sauf demande contraire, comprenant :

- Les motifs du report et de l'ajustement nécessaire ;
- Un reportage photographique, si nécessaire ;
- L'estimation du délai supplémentaire et l'impact, sur nos travaux à venir

B5 – PENALITES DE RETARD ET FRAIS

Retards non imputables à l'entreprise

Aucune pénalité de retard initialement convenue, ne pourra être appliquée en cas de démarrage différé, retard ou report de notre planning résultant de causes non imputables à notre entreprise.

En sus les frais suivants pourront être facturés :

- Immobilisation, réorganisation ou déplacement de nos équipes et de nos matériels, incluant notamment la location de la base de vie et des installations sanitaires
- Report des travaux en période hivernale, incluant les pertes de rendement spécifiques qui en découlent, et/ou à des ressources supplémentaires nécessaires.
- Décalage des plantations, mise en Airpot des végétaux, prolongation de contrats de culture, etc.
- Extension des garanties rendues nécessaires par un décalage non imputable à notre entreprise.

En l'absence d'accord, notre entreprise se réserve le droit de **suspendre ou différer les travaux** jusqu'à la résolution des points soulevés.

C – EXÉCUTION DES TRAVAUX

C1 – DÉCISIONS SUR LE CHANTIER

La Direction des travaux ou le Maître de l'ouvrage doivent être représentés sur le chantier par une personne disposant d'un pouvoir de décision, afin de garantir la prise de décision rapide pour le bon avancement des travaux.

C2 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Les démarches, émoluments et frais de location pour tous travaux empiétant sur le domaine public ne sont pas compris. En cas de nécessité, ces prestations sont facturées de manière séparée selon justificatifs.

C3 – COACTIVITÉ ENTRE ENTREPRISES

La coactivité entre entreprises est admise sous réserve qu'elle ne compromette ni la **sécurité** des personnes ni le **respect du planning** des travaux.

En cas d'intervention d'entreprises tierces sur nos zones de travail, celles-ci devront mettre en place, sous leur entière responsabilité, les protections adéquates en fonction de la nature des travaux réalisés.

Les zones de chantier doivent être libérées conformément aux besoins et à l'avancement de nos travaux, selon une logique d'exécution appropriée et sécurisée.

Le cas échéant, notre entreprise pourra établir un plan logistique précisant les accès, zones de dépôt, stockage, évacuation des déchets et tout autre élément nécessaire à l'exécution sécurisée de nos travaux.

Notre entreprise **ne pourra être tenue responsable** des retards dus à des zones non libérées par d'autres entreprises, qu'elles interviennent en parallèle ou soient intervenues préalablement. Dans ce cas, les dispositions des articles B4 et B5 s'appliqueront.

Fonds rendus par des tiers

Les fonds rendus par des entreprises tierces, préalablement à nos interventions, seront réceptionnés par notre entreprise.

À ce titre, les contrôles suivants pourront être effectués à la charge du Maître de l'ouvrage :

- **Contrôle de planimétrie et altimétrique**

Vérification de la conformité des altitudes par rapport aux plans, exigences du projet et niveaux futurs projetés.

- **Contrôle de portance et de résistance**

Vérification de la capacité de portance des supports, en fonction de leur usage futur et conformément aux normes en vigueur, au moyen de tests appropriés (essais ME, pénétrométriques ou équivalents).

- **Contrôle de l'étanchéité**

Les dispositifs d'étanchéité seront contrôlés par des entreprises spécialisées, sous leur seule responsabilité. La responsabilité de notre entreprise est strictement limitée aux dispositifs de protection mis en place par nos soins dans le cadre de notre intervention.

En cas de non-conformité des fonds rendus par des entreprises tierces, les travaux de mise en conformité devront être réalisés par ces dernières, sous leur responsabilité exclusive et à leurs frais.

Tout retard résultant de ces reprises entraînera un report du planning. Dans ce cas, les dispositions de l'article B5 seront applicables.

D – SPECIFICATIONS TECHNIQUES

D1 – CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les conditions météorologiques (températures, saisonnalité, pluviométrie, etc.) constituent des facteurs déterminants dans notre domaine d'activité. Sans aucune faute de notre entreprise, des ajustements du calendrier peuvent s'avérer nécessaires afin de garantir la qualité et la durabilité de nos plantations et des ouvrages, conformément à l'art. B2 ci-dessus.

D2 – Câbles et conduites

La responsabilité de l'entrepreneur n'est pas engagée en cas d'arrachage de conduite ou câble, si leur position n'a pas été signalée précisément (plan, altitude, profondeur, protection mécanique, bande d'alerte).

Les travaux de reconnaissance sont à la charge du Maître de l'ouvrage.

D3 – Matériaux d'origine naturelle

Nature des matériaux

Les matériaux d'origine naturelle fournis, tels que le bois, la pierre naturelle, et également les bétons coffrés ou coulés in situ, présentent par nature des variations inhérentes à leur origine ou leur méthode d'application. Celles-ci peuvent inclure des différences de teinte, de veinage, de texture, de grain, de porosité, ainsi que la présence éventuelle de cristallisations ou de marquages naturels.

Caractère indicatif des échantillons

Les échantillons présentés ou validés préalablement à la commande sont fournis à titre strictement indicatif et n'ont pas de valeur contractuelle. Ils ont pour seule vocation d'illustrer les teintes, textures et aspects généraux des matériaux, sans pouvoir garantir une parfaite homogénéité entre les échantillons et les matériaux effectivement livrés ou mis en œuvre.

Tolérances admises

Les différences d'aspect, de teinte, de structure ou de veinage susceptibles d'exister entre les échantillons et les matériaux livrés sont réputées normales et admissibles dès lors qu'elles résultent de la nature intrinsèque du matériau et qu'elles ne portent atteinte ni à son usage, ni à sa performance, ni à sa durabilité.

Responsabilité et acceptation

Par la validation de la commande, le Maître d'Ouvrage, ou son représentant, reconnaît avoir été pleinement informé de ses caractéristiques naturelles et les accepter comme faisant partie intégrante et indissociable des matériaux fournis.

D4 – Enrobés

Le choix de l'enrobé est étudié selon son utilisation, la configuration des lieux, les pentes, la nature du terrain, la circulation, les distances de transport, l'accès et la période d'exécution du projet. Des échantillons sont réalisés ou une visite chez le fabricant d'enrobé est organisée, si nécessaire.

Infrastructure

Aucune garantie n'est donnée sur l'infrastructure dès lors que celle-ci n'a pas été réalisée par notre entreprise. Des essais de plaques seront nécessaires en cas de doute sur la portance de l'infrastructure avant la pose de l'enrobé (voir art C3 – Les Fonds)

Conditions météorologiques

La pose de la couche de support est préconisée à une température $>$ à 5° , sur support sec ou légèrement humide et sans vent violent.

La pose du tapis de finition avec encollage préalable, est préconisée à une température $>$ à 15° , sur support sec ou légèrement humide et sans vent violent.

L'entreprise peut refuser de poser la couche de support si les conditions météorologiques sont défavorables. En cas de retard sans faute de notre entreprise pour cause de conditions météorologiques défavorables, l'art. B5 ci-dessus est applicable.

Mise en œuvre

Les techniques de pose manuelle et mécanique ne donnent pas le même aspect de surface :

- manuelle : aspect de surface irrégulier, macro-texture, planimétrie légèrement imprécise.
- mécanique : pose et compactage réguliers, raccords réalisés à la main.

Pentes & planimétrie (hors revêtements sportifs)

Selon la norme SNV 640120, la pente requise pour assurer un bon écoulement des eaux de surface est de 2.5%. ; à défaut, l'entrepreneur ne garantit pas l'évacuation.

Des déformations planimétriques sont admises si inférieures à 4-6mm sous la règle de 4m, selon le type d'ouvrage.



Enrobés colorés

Les enrobés colorés sont exclusivement appliqués à la main. Ils sont réservés à une circulation légère (vélos, piétons).

Fragilité & évolution

Les enrobés sont fragiles les premières années, particulièrement les enrobés colorés et formules fines AC4-AC8. L'usure et les rayonnements U.V. font évoluer le revêtement en surface. A terme, la couleur de l'enrobé est celle des agrégats utilisés.

Par fortes chaleurs, le liant bitumineux s'assouplit et toutes sollicitations (pneus, poinçonnement, etc.) marqueront le revêtement. Les enrobés ne sont pas conçus pour recevoir des charges concentrées statiques. Ces désordres ne remettent pas en cause la pérennité de l'ouvrage.

Normes de références

SN 640 420, SN 640 430b, SN 640 521c, SN 640 120.

D5 – PATRIMOINE ARBORÉ

Étendue des prestations

Il est recommandé de procéder à une analyse préalable du patrimoine arboré afin d'évaluer l'état sanitaire de la végétation et d'identifier, le cas échéant, les mesures de gestion, de sécurisation ou de soins appropriées.

Notre entreprise dispose d'un secteur spécialisé composé de professionnels qualifiés, formés et expérimentés, habilités à réaliser des expertises visuelles et/ou outillées permettant l'établissement de diagnostics approfondis. Ces professionnels bénéficient de formations continues et notre équipe d'arboristes-grimpeurs, spécifiquement dédiée aux soins aux arbres, est reconnue par la Charte de qualité de l'ASSA.

Les expertises et diagnostics sont réalisés sur la base de méthodes et d'outils reconnus dans le domaine de l'arboriculture, notamment la méthode VTA, la méthode ARCHI, la tomographie et l'utilisation du résistographe.

Limitation des responsabilités

Il est expressément précisé que l'intervention de notre entreprise, qu'elle s'inscrive dans le cadre de missions d'aménagement, d'entretien ou d'expertise, ne constitue en aucun cas une garantie, expresse ou implicite, contre les risques de chute d'arbres ou de branches, ni contre les dommages matériels, immatériels et/ou corporels pouvant en résulter.

Le Maître d'Ouvrage demeure seul responsable de la gestion des risques liés à son patrimoine arboré et s'engage à vérifier auprès de son assureur que sa couverture d'assurance prend en charge ce type de sinistre. À ce titre, une assurance « inventaire du ménage – All Risk » est généralement susceptible de couvrir ces risques.

Par ailleurs, la responsabilité de notre entreprise ne saurait être engagée en cas de non-exécution, d'exécution partielle ou de mauvaise exécution des mesures préconisées, lorsque celles-ci sont réalisées ou omises par le Maître d'Ouvrage ou par des tiers, notamment lorsque ces manquements sont à l'origine de dommages matériels et/ou corporels.

En conséquence, malgré la rigueur, la compétence et les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre des expertises, analyses et interventions réalisées, celles-ci ne sauraient constituer une garantie absolue de sécurité. Le patrimoine arboré étant par nature vivant, évolutif et soumis à des aléas biologiques, climatiques et environnementaux imprévisibles, les diagnostics, conclusions et recommandations formulés ne valent qu'à la date de leur établissement et sont nécessairement limités dans le temps.

D6 – NÉOPHYTES ENVAHISSANTES

Les néophytes envahissantes doivent être contrôlées et entretenues conformément à l'art. 5 de l'Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (RS 814.911).



E – RÉCEPTION DES TRAVAUX

Constructions (SIA 118)

Réception des travaux

Une réception définitive des travaux sera réalisée après achèvement complet des travaux.

Un Procès-verbal SIA sera rédigé par la Direction des Travaux et contresigné par les parties.

Réceptions partielles et provisoires

Lorsque nos zones de travail achevées sont mises à la disposition de l'utilisateur, le délai de garantie commence à courir.

Une réception partielle peut être effectuée

Plantations et semis (SIA 118/318 – art. 6)

Pour les plantations, la réception doit se faire dans le délai d'une semaine si l'entrepreneur n'est pas chargé du travail d'entretien nécessaire jusqu'à la réception.

Pour les surfaces de gazons et de prés, la réception doit se faire dans le délai d'une semaine après la première coupe, si l'entrepreneur n'est pas chargé du travail d'entretien jusqu'à la réception.

Début de garantie : à la date de réception ou de la mise à disposition

Durée : limitée à la période d'entretien, maximum 2 ans.

Réception OCAN

Le PV de réception des plantations avec l'OCAN doit faire apparaître les dates de début et fin du contrat d'entretien entre le Maître d'Ouvrage et Jacquet SA.

F – RÉCEPTION ET GARANTIES

Garantie d'ouvrage (travaux terminés)

La garantie d'ouvrage est une garantie de suppression des défauts imputables à l'entreprise, que le maître d'ouvrage (bénéficiaire de la garantie) n'a pu constater qu'après la vérification commune de l'ouvrage ou sa livraison. Cette garantie permet le paiement de la retenue de garantie destinée à préserver les droits du maître en raison de ces défauts.

Cautionnement solidaire (article 496 CO)

Selon les normes SIA 118.

Les garanties à 1^{ère} réquisition seront refusées.

G – PROTECTION DES DONNÉES

Notre entreprise traite les données personnelles dans le strict respect de la législation en vigueur relative à la protection des données, notamment la LGPD (lois sur la protection des données).

Notre politique de confidentialité, détaillant l'ensemble des modalités de collecte, de traitement, de conservation et de protection des données personnelles, est disponible dans son intégralité :

<https://www.jacquet.ch/politique-de-confidentialite/>

H – REGLEMENT DES LITIGES

Le droit suisse est exclusivement applicable à tout rapport de droit entre les parties.

Pour tout litige qui survient entre les parties, le for est à Genève.

Les tribunaux ordinaires de la République et Canton de Genève, sous réserve du recours au Tribunal fédéral, sont compétents pour connaître de tout litige qui surviendrait et qui n'aurait pas pu être réglé par voie amiable ou soumis d'un commun accord à la médiation et/ou à l'arbitrage.

Version du 01.05.2026

